

CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME

Les Gouvernements représentés à la Septième Conférence Américaine,

Désireux de conclure un accord concernant la Nationalité de la Femme, ont nommé les Plénipotentiaires suivants:

[liste des Plénipotentiaires de: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Equateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Le Salvador, Uruguay, Venezuela]

Lesquels après avoir présenté leurs Pleins Pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur ce qui suit:

Article 1

En matière de nationalité, on ne fera aucune distinction basée sur le sexe, soit dans la législation, soit dans la pratique.

Article 2

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs procédures constitutionnelles. Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Orientale de l'Uruguay est chargé d'envoyer à cette fin des copies certifiées authentiques aux Gouvernements. Les instruments de ratification seront déposés aux archives de l'Union Panaméricaine, à Washington, qui donnera avis de ce dépôt aux Gouvernements signataires; cet avis servira comme échange de ratifications.

Article 3

La présente Convention entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes dans l'ordre selon lequel elles y apposeront leurs ratifications respectives.

Article 4

La présente Convention restera en vigueur indéfiniment, mais elle pourra être dénoncée moyennant avis fait un an à l'avance à l'Union Panaméricaine, laquelle transmettra cet avis aux autres Gouvernements signataires. Ce délai écoulé, la Convention n'aura plus d'effet pour le dénonçant mais elle continuera à subsister pour les autres Hautes Parties Contractantes.